

N°ARR23_0111

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0111 - Arrêté règlementant le stationnement rue Lucien Boxstaël.

Le Maire de **la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de part et d'autre de la rue Lucien Boxstaël afin de permettre le déménagement d'une caravane de grand volume de Monsieur DERT, à partir de la Plaine des Copistes, au bout de la rue Lucien Boxstaël, jusqu'au 50 rue de Beauchamp à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la rue Lucien Boxstaël, sur tout son linéaire,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif le **15 avril 2023 de 10h00 à 13h00**,

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation provisoire relative à cette interdiction sera assurée par les services techniques qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur site par la ville de Montigny-lès-Cormeilles 48h00 avant le début de l'interdiction, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
 Jean-Noël CARPENTIER
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 17/04/2023